



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## redevance audiovisuelle

Question écrite n° 51796

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la redevance de l'audiovisuel. Précisément, il souhaiterait savoir si la réforme engagée dans le projet de loi de finances pour 2005 entraînera le paiement de la redevance par des personnes autrefois exonérées. Dans cette hypothèse, il souhaite connaître le nombre de personnes qui pourraient ainsi être concernées.

### Texte de la réponse

L'article 41 de la loi de finances pour 2005 relatif à la modification du régime de la redevance audiovisuelle prévoit des allègements de redevance audiovisuelle alignés sur ceux de la taxe d'habitation et effectués par voie de dégrèvements pris en charge par l'État. Cet alignement permet d'étendre les allègements notamment aux contribuables de condition modeste âgés de soixante à soixante-cinq ans, veufs, ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ainsi qu'aux titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale (ex-fonds national de solidarité), aux Rmistes et aux indigents, sous réserve de satisfaire à certaines conditions de cohabitation. À l'inverse, il fait perdre le bénéfice de l'allègement à certains contribuables, par exemple aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non imposables à l'impôt sur le revenu, dont le revenu fiscal de référence est supérieur à une certaine limite. Un dispositif de maintien des droits acquis pour ces personnes est donc prévu. Ainsi, les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 en application de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) bénéficieront d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2005. Pour les années 2006 et 2007, ce dégrèvement sera maintenu dès lors que le redevable est non imposable à l'impôt sur le revenu pour les revenus perçus au titre de l'année précédente, n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de cette même année et satisfait à la condition d'occupation de l'habitation prévue par l'article 1390 du code général des impôts. Ce nouveau dispositif répond ainsi aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51796

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 2004, page 9122

**Réponse publiée le** : 29 mars 2005, page 3265